

Bâtiments concernés

Les catégories d'établissements concernés par cette obligation sont :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- les accueils de loisirs mentionnés au 1° du II. de l'**art. R.227-1** du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et second degré ;
- les structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé visés à l'**art. L. 61111-1** du code de la santé publique ainsi que les structures de soins de longue durée de ces établissements ;

Bibliographie

La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les écoles — le nouveau dispositif réglementaire 2018-2023 — MEEF — Le rôle des collectivités locales et des gestionnaires de structures privées.
➤ aller sur la page web

Guide de gestion de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public - Mâj.2019 — Ministère de la santé, INVS - support très complet à destination des gestionnaires d'ERP (méthode, technique...)
➤ télécharger le guide

Guide pratique 2019 pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et adolescents — MTEF
➤ aller sur la page web

Guide « Construire sain » — MEDDE - Guide à l'usage des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre pour la construction et la rénovation.
➤ aller sur la page web

Guide sur la pollution de l'air intérieur — INPES.
➤ aller sur la page web

Références réglementaires

Art. L.221-8 du code de l'environnement — obligation de surveillance de la qualité de l'air
➤ lire l'art. L.221-8 du CE

Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la QAI dans certains établissements recevant du public
➤ lire le décret 2015-1000 du 17/08/15

Art. R.221-30 à R221-38 du code de l'environnement
➤ lire l'art. R.221-30 - R221-23 du CE

Art. R.226-15 du code de l'environnement relatif aux sanctions encourues
➤ lire l'art. R.226-15 du CE

Décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le **décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012** relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la QAI de certains établissements recevant des enfants
➤ lire le décret 2015-1926 du 30/12/15

Ressources en ligne

➤ DREAL Occitanie
courriel : dbc.da.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
➤ ARS Occitanie

- les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, 12° du I. de l'**art. L. 312-1** du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines mentionnés à l'**art. R. 57-9-9** du code de procédure pénale ;
- les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

Si on faisait le ménage dans nos produits toxiques — ADEME — solution pour réduire la pollution due au ménage.
➤ aller sur la page web

Ecol'Air — ADEME — Les outils pour une bonne gestion de la qualité de l'air dans les écoles...
➤ aller sur la page web

Un cartable sain et durable — ADEME et Conseil Départemental de la Gironde — guide d'achat des fournitures scolaires.
➤ aller sur la page web

Léa et l'air — FNES — outil pédagogique pour les enseignants et les enfants.
➤ aller sur la page web

Un air sain dans mon école — MTEF - outil pédagogique.
➤ télécharger le guide

Arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
➤ lire l'arrêté du 01/06/16

Arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération
➤ lire l'arrêté du 01/06/16

Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
➤ lire le décret 2011-321 du 23/03/11

Arrêté du 20 février 2012 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
➤ lire l'arrêté du 20/02/12

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
1, rue de la cité administrative, CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9


PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité


ARS
Agence Régionale de Santé Occitanie


PRSE 3
3^{ème} Plan régional santé environnement

Qualité de l'air intérieur (QAI)

Obligations de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements accueillant des enfants et des adolescents

Une bonne qualité de l'air intérieur a un effet positif démontré sur la diminution du taux d'absentéisme, le bien-être des occupants et l'apprentissage des enfants et des adolescents.

Les enfants, plus sensibles que les adultes
Certains effets de la pollution de l'air ne sont visibles qu'à long terme.

41 % des écoles affichent une mauvaise qualité de renouvellement de l'air intérieur (étude OQAI 2013-2017, source oqai.fr).

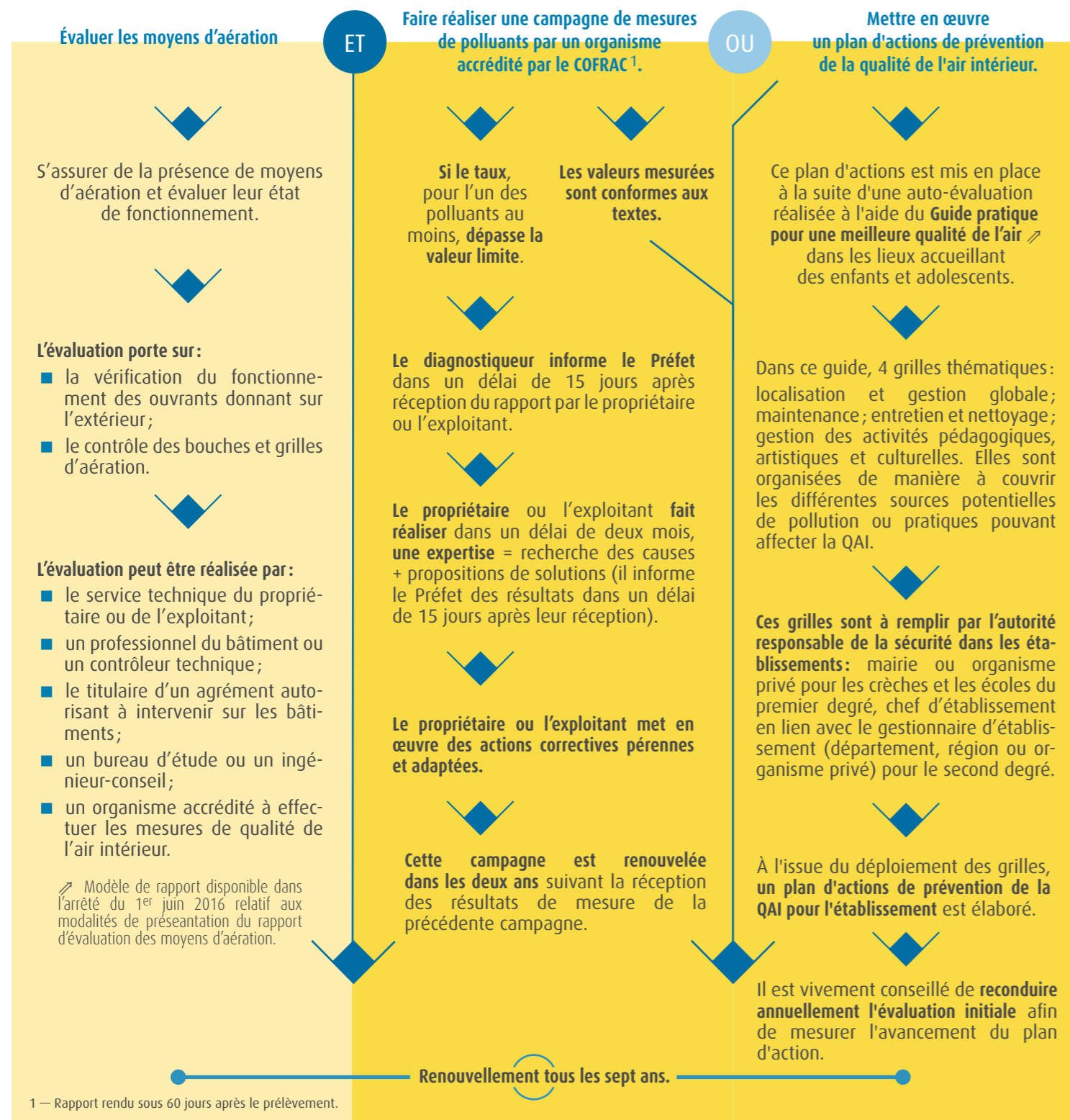
8 heures par jour à la crèche, l'école, le collège ou le lycée
Au total, les enfants passent 90 % de leur temps dans un lieu clos.



mise à jour : mars 2021

Dispositions réglementaires

La loi fixe une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur pour certains établissements recevant du public. Cette obligation incombe aux propriétaires, ou si une convention le prévoit, à l'exploitant.



Dans un délai de 30 jours après réception du dernier rapport, le propriétaire ou l'exploitant :

- doit communiquer au directeur d'école ou au chef d'établissement :
 - les résultats de l'évaluation des moyens d'aération ;
 - si une campagne de mesures a été réalisée, les résultats de cette campagne.
 Les membres du conseil d'école ou du conseil d'administration et la commission d'hygiène et sécurité devront également être avisés.
- dans le même délai, il doit afficher de manière permanente et apparente, près de l'entrée principale de l'établissement, un *bilan relatif aux résultats de la surveillance de la QAI*.
- Les rapports des deux dernières campagnes de mesures doivent être conservés par le propriétaire.
- Évaluation et Plan d'actions sont tenus à la disposition du représentant de l'État dans le département.

➤ Bilan des résultats de la surveillance de la QAI

Substances mesurées et valeurs-guides

Substances	Valeur-guide pour l'air intérieur ¹		Valeur limite ²
	valeur actuelle	à compter du 01/01/2023	
Formaldéhyde	30 µg/m ³	10 µg/m ³	100 µg/m ³
Benzène	2 µg/m ³	2 µg/m ³	10 µg/m ³
Dioxyde de carbone	-	-	Indice de confinement de niveau 5
Tétrachloroéthylène ou Perchloroéthylène ³	-	-	1 250 µg/m ³

- niveau de concentration de polluants, déterminé pour un espace clos donné, à ne pas dépasser pour protéger la santé des personnes
- valeur au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées
- mesuré uniquement si l'établissement contigu à un pressing

Prélèvements et mesures

- La campagne de prélèvements s'effectue pendant une période d'occupation des locaux.
- Deux campagnes de prélèvements pour le formaldéhyde : été et hiver, à l'intérieur.
- Quatre prélèvements pour le benzène : extérieur et intérieur du bâtiment, en été et en hiver.
- Mesure en continu du CO₂ en hiver pour apprécier le niveau de confinement.
- Une mesure de tétrachloroéthylène doit être effectuée lorsque l'établissement se situe à proximité immédiate d'une installation de nettoyage à sec.

Organismes accrédités

Les organismes effectuant les mesures doivent obligatoirement être accrédités par le COFRAC.

Sanctions encourues

Ne pas faire réaliser la surveillance périodique, ne pas respecter les délais, et réaliser un prélèvement ou une analyse sans accréditation sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

➤ **art. R226-15** du code de l'environnement.

Renouveler l'air ? Le remède !

Il convient d'aérer régulièrement les locaux, hiver comme été, pendant au moins 10 minutes (par exemple le matin, à chaque inter-cours et le soir) mais également pendant et après toutes activités « polluantes » (travaux manuels, ménage, travaux) afin de renouveler l'air et réduire la concentration des polluants à l'intérieur.

Le système de ventilation doit être régulièrement entretenu.

Sensibiliser tous les intervenants aux bonnes pratiques pour améliorer la QAI.

Construction ou rénovation d'une école ou d'une crèche

Conseils p.26/27 du guide pratique pour une meilleure qualité de l'air (cf bibliographie).

Privilégier des produits de construction ou de décoration étiquetés « A+ ».

Programmer les travaux de rénovation pendant les grandes vacances.

Prévoir un temps d'inoccupation des espaces neufs ou rénovés, avec d'importantes phases d'aération.

La QAI peut également être prise comme critère dans les appels d'offre pour construire ou rénover.

Outil d'aide à la décision ICHAQAI ➤

Consulter le guide « Construire sain » du Ministère de l'écologie ➤

Mobilier

Conseils p.28-29 du guide pratique pour une meilleure qualité de l'air.

Privilégier les meubles répondant aux labels NF Environnement Ameublement ou Écolabel européen Mobilier en bois, en bois massif, incluant peintures et vernis étiquetés « A+ ».

Entretien

Conseils p.28-29 du guide pratique pour une meilleure qualité de l'air.

Bien choisir les produits, respecter les dosages et les consignes d'utilisation, les ranger dans un local spécifique, ventilé. Aérer pendant et après le nettoyage. Penser à des méthodes alternatives aux produits manufacturés.

Ventilation

Ne pas boucher les entrées d'air ni les grilles et bouches d'aération.

Ne pas les cacher derrière du mobilier.

Les nettoyer au moins une fois par an.

Faire vérifier la VMC par un spécialiste tous les trois ans.

Changer régulièrement les filtres, notamment après travaux.

Activités

Les matériels utilisés (feutres, peinture, colle,...) peuvent contribuer à la pollution de l'air intérieur.

Les stocker dans un local de rangement spécifique ventilé.

Aérer la pièce après l'activité.

Privilégier les éco-labels.

Tous les ERP neufs ou existants (voir liste détaillée au dos) **sont concernés** par cette surveillance aux dates détaillées ci-contre.

Dans le cas d'un bâtiment neuf, la première surveillance périodique devra être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'ouverture de l'établissement.

